MINISTERE DE LA CULTURE NATIONALE ET DES CULTES

LOI No. 60.

ANTONESCU
MARÉCHAL DE ROUMANIE
ET
„CONDUCĂTOR" DE L'ETAT

Vu le rapport de Mr. le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Culture Nationale et des Cultes, no. 280.028/1942 et en vertu des dispositions des décrets-lois no. 3052 du 2 septembre et no. 3072 du 7 septembre 1940;

Nous avons décrété et décrétons :

Décret-Loi
pour la création de l'Institut d'Etudes et de Recherches Balkaniques

Art. 1. —Il est créé l'Institut d'Etudes et de Recherches Balkaniques, personne juridique de droit public, fonctionnant auprès du Ministère de la Culture Nationale et des Cultes.

Art. 2. — Les buts de l'Institut sont :

a) Encourager les recherches scientifiques et les études comparatives, concernant l'histoire, la civilisation et la culture des peuples balkaniques;

b) Etablir des liens de coopération intellectuelle entre les institutions de culture en Roumanie et les différents centres d'activité scientifique de la Péninsule.

Art. 3. — Le titulaire de la chaire d'histoire des peuples balkaniques à la Faculté de lettres de Bucarest, est de droit Directeur de l'Institut. Le Directeur représente l'Institut devant la Justice, les autorités et les particuliers.

Art. 4. — Le personnel de l'Institut d'Etudes et de Recherches balkaniques est de deux sortes : scientifique et administratif.

a) Le personnel scientifique est composé de : 7 membres permanents dont le salaire est assimilé à celui des directeurs de sections des instituts de Recherches Scientifiques; 2 chefs de tra-

https://biblioteca-digitala.ro

vaux et 2 assistants. Les membres permanents sont recrutés parmi les professeurs et les maîtres de conférences universitaires, dont l'autorité dans le domaine des spécialités respectives est reconnue. Les chefs de travaux et les assistants, parmi les docteurs versés dans le domaine historique, ethnographique ou linguistique ;

b) Le personnel administratif se compose d'un secrétaire et d'un bibliothécaire, recrutés conformément à la loi de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — La nomination du personnel scientifique et administratif se fait sur la proposition du directeur de l'Institut et sur celle du Ministère de la Culture Nationale et des Cultes. Ce personnel sera rétribué conformément au tableau d'encadrement et de salarisation annexé, qui fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 6. — Les dépenses pour le personnel et le matériel, nécessaires au fonctionnement de l'Institut, seront inscrites dans le budget du Ministère de la Culture Nationale et des Cultes.

Art. 7. — Un crédit budgétaire extraordinaire de 522.800 Lei pour l'Institut d'Etudes et de Recherches Balkaniques est ouvert au compte du Ministère de la Culture Nationale et des Cultes, pour paiement des salaires et accesoires dus au personnel prévu dans l'article précedent, jusqu'au 31 mars 1943, couvert par le fond de crédits à accorder prévu dans le budget général de l'Etat pour l'exercice 1942/1943.

Art. 8. — Un règlement décidera le mode de fonctionnement et d'organisation de l'Institut.

Donné à Bucarest, le 2 février 1943.

ANTONESCU
Maréchal de Roumanie
et
„Conducător" de l'Etat

Ministre des Finances:
ALEXANDRE NEAGU

Ministre de la Culture Nationale
et des Cultes:
Prof. I. PETROVICI

No. 255.

Tableau de salarisation du personnel scientifique et administratif de l'Institut d'Etudes et de Recherches Balkaniques

Directeur	groupe	A 20	Type de salaire	18
Membres permanents	,,	A 20	,, ,, ,,	20
Chefs de travaux	,,	A 20	,, ,, ,,	26

https://biblioteca-digitala.ro

Assistants	groupe A 20	Type de salaire		28
Secrétaire	,, A 33	,,	,,	,, 27
Bibliothécaire	,, A 34	,,	,,	,, 29

Rapport du Ministre de la Culture Nationale et des Cultes à Monsieur le Maréchal Ion Antonescu, Conducător de l'Etat :

Monsieur le Maréchal,

Les peuples d'Europe s'acheminent vers une ère de collaboration plus serrée. Il faut espérer que l'organisation future de notre continent tiendra soigneusement compte des lois géographiques et historiques. Les grandes séparations naturelles ne pourront plus être ignorées. Le Sud-Est, la Balcanie, comme l'appelait l'époque de fédéralisme romantique, délaissera un régime de frontières, fondé sur le dédain des lois naturelles et d'une évolution historique plusieurs fois millénaire, pour obtenir une organisation qui lui est propre.

Un vaste processus de clarification a commencé, les recherches scientifiques mettent en lumière les bases communes — de race, de culture et de civilisation — qui unissent les peuples du Sud-Est en une grande famille. Les premiers signes victorieux du nouveau courant de pensées étaient visibles avant la première guerre mondiale ; depuis, ils se sont multipliés sans cesse.

Le peuple roumain, qui jadis soutint avec tant de générosité la grande communauté orthodoxe, est appéle, une fois encore, à appuyer et développer cette activité destinée à contribuer essentiellement au rapprochement et à la connaissance des peuples balkaniques. Dans ce domaine, il ne peut céder le pas à personne.

Pour l'accomplissement du désideratum mentionné, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et signature le projet de décret pour l'organisation de l'Institut d'Etudes et de Recherches Balkaniques, attaché à l'Université de Bucarest, en vertu des dispositions des décrets-lois no. 3052 du 5 septembre et no. 3072 du 7 septembre 1940.

Recevez, nous vous prions, Monsieur le Maréchal, l'assurance de notre haute considération.

Ministre de la Culture Nationale
et des Cultes,
Prof. I. PETROVICI

No. 280.028/1942.

https://biblioteca-digitala.ro